



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

Réf n°:  1190

IC/2003/017

Arrêté inter préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL située sur le territoire de la commune d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE-SUR-AISNE (08).

LE PREFET DES ARDENNES

LE PREFET DE L' AISNE,

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite Directive IPPC) ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU les circulaires des 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations classées visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à EVERGNICOURT à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE-SUR-AISNE (08) ;

VU la demande présentée le 30 juin 2008 par la société EVERBAL dont le siège social est situé 2, route d'Avaux à EVERGNICOURT (02190) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière biomasse et de réorganiser ses stockages de vieux papiers sur le site sise à l'adresse ci-dessus ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 11 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis motivé du 19 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne ;

VU l'avis motivé du 7 novembre 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Ardennes ;

VU la lettre de la société EVERBAL du 12 décembre 2008 portant observations sur la proposition d'arrêté inter préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL située sur la commune d'EVERGNICOURT ;

VU le rapport et les propositions du 20 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société EVERBAL souhaite remplacer une chaudière au fioul lourd par une chaudière biomasse,

CONSIDERANT que la société EVERBAL souhaite également réorganiser ses stockages de vieux papiers,

CONSIDERANT que ces modifications sur les installations de combustion diminuent les quantités de matières polluantes rejetées à l'atmosphère et ne constituent pas une évolution notable des activités du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R-512.31 du Code de l'environnement d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement et notamment la protection du milieu naturel ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1 : La Chaudière Biomasse

Origine de la biomasse.

La consommation de biomasse est estimée à 16 000 tonnes par an.

L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 50 km maximum autour du site d'EVERBAL.

Déchets de bois admissibles.

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :

- Les plaquettes forestières ;
- Les produits de bois en fin de vie non adjuvantés, produits issus de centre de tri et de récupération de bois.

Ne sont pas autorisés :

- Les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- Les traverses de chemin de fer.

Contrôle d'admission

A l'arrivée sur site et avant déchargement toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :

- Présence d'un bordereau de suivi ;
- Pesée du chargement.

Registre admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :

- le tonnage de biomasse ;
- la nature ;
- le lieu de provenance.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

Fonctionnement.

Le nouveau bâtiment chaufferie présentera une surface totale d'environ 500 m² et comprendra :

- Un silo principal ;
- Une aire de déchargement ;
- Un silo tampon ;
- Le local de la chaudière.

Article 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	<p>4 zones de stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> o cour d'expédition : 1 860 t (1b) o cour face chaufferie : 580 t (2a) o magasin couvert : 1 230 t (2b) o cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) <p>Capacité totale : 5 550 t</p>	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Capacité totale : 170 t/j et 59 500 t/an obtenu par la machine à papier MAP 2	A

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources, scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	<p>2 sources radioactives : Krypton 85</p> <p>Activités : 14,8 GBq et 12,6 GBq Soit au total 27,4 GBq</p> <p>Soit $Q = 27,6 \cdot 10^5$</p>	A
2260 - 1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée : 2,3 MW</p>	A

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
2910.1.b	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>b. Supérieure 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse WEISS : Puissance : 5,2 MW</p> <p>Chaudière SEUM fioul TBTS : Puissance : 4,9 MW</p> <p>Chaudière WANSON fioul TBTS : Puissance : 6,2 MW</p> <p>Puissance totale : 16,3 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>31 chargeurs de batteries</p> <p>Puissance totale d'environ 85 kW</p>	D
1530.2	<p>Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée est supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Bâtiment produits finis : 5 000 m³ Format (magasin emballages) : 170 m³ Bobines à couper (parc coupeuses) : 70 m³ Bobines à plier : 1 120 m³ Palettes : 170 m³ Stockages biomasse dans la chaufferie : 590 m³ + 90 m³ Stockage extérieur de biomasse : 300 m³ Soit 7 510 m³</p>	D

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
1432 suivant 1430	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fioul TBTS</p> <p>Volume réel : 540 m³</p> <p>Gasoil : 3 m³ sur cuvette de rétention</p> <p>Total équivalent : 36,3 m³</p>	DC
2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>1 Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Compresseurs d'air comprimé :</p> <p>2 2 compresseurs de 75 kW</p> <p>2 1 compresseur de 35 kW</p> <p>Puissance totale absorbée : 185 kW</p>	D
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2 Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de peroxyde d'hydrogène à environ 50 %</p> <p>Quantité maximale stockée 35 tonnes, soit 17,5 t.</p>	D
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	<p>1 cuve de propane de 3,25 t</p> <p>Stockage de bouteilles de propane pour les chariots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 bouteilles de 13 kg - 6 bouteilles de 35 kg <p>Capacité totale : 4,11 t</p>	NC

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Stockage de soude contenant plus de 20°C d'hydroxyde de sodium</p> <p>Quantité stockée : 31 tonnes</p>	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classée
E : extension - R : installation existante à régulariser - SC : sans changement .

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

L'article 1.5.1 est modifié comme suit :

Les zones d'effets relatives aux stockages 1a et 1c disparaissent.

Les zones d'effets relatives aux stockages 3a, 3b, 3c et 3d sont les suivantes :

Zone de stockage	Zone 2 : 3 kW/m ² (en mètre)	Zone 1 : 5 kW/m ² (en mètre)
Zone 3a		
Face Nord - sud	13	9
Face est - ouest	8	6
Zone 3b	10	10
Zone 3c		
Face Nord ouest	13	9
Face Nord est	11	8
Zone 3d		
Face Nord ouest	8	6
Face Nord est	16	10

Article 4 :

L'article 3.2.2. de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière SEUM	4,9 MW	Fioul lourd TBTS
Conduit n°2	Chaudière WANSON	6,2 MW	Fioul lourd TBTS
Conduit n° 3	Chaudière WEISS	5,2 MW	Biomasse

La chaudière biomasse sera utilisée prioritairement. En complément et lors des besoins, une des deux chaudières fioul sera utilisée, fonctionnant au minimum de sa capacité. Les chaudières fioul de 4,9 MW et celle de 6,2 MW seront donc utilisées alternativement.

Article 5 :

L'article 3.2.3. de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	36	0,55	Gaz de combustion	5 000	9
Conduit N°2	36	0,74	Gaz de combustion	7 000	9
Conduit N°3	18	0,8	Gaz de combustion	19 500	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6 :

L'article 3.2.4. de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	100	100	20
SO ₂	1700	1700	200
NO _x en équivalent NO ₂	550	550	500
CO	-	-	250
COV	-	-	50

Article 7 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté est complété comme suit :

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence		Moyen journalier : 4 000 m ³ /j			
Paramètre	Flux spécifiques kg/t en moyenne annuelle	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux maximum mensuel (kg/mois)	Flux maximum annuel (kg/an)
DBO ₅	0,9	40	160	4 800	53 500
DCO	4	170	680	20 500	238 000
MES	0,8	35	140	4 200	47 600
Azote global	0,25	10	40	-	-
Phosphore	0,015	0,6	2,4	-	-
Indice phénol	-	0,3	1,2	-	-
AOX	0,005	0,2	0,8	-	-
Hydrocarbures totaux	-	1	4	-	-

Article 8 :

Le premier alinéa de l'article 4.3.5. de l'arrêté est modifié comme suit :

Les eaux pluviales sont rejetées directement dans la rivière Aisne, en 5 points de rejets (l'arrêté autorisait 3 points de rejets).

Article 9 :

Le tableau de l'article 5.7. de l'arrêté est complété par :

NATURE	ORIGINE	CODE	VOLUME (t/an)	FILIERE D'ELIMINATION	NIVEAU DE TRAITEMENT
Fines de dépoussiérage et filtration	Traitement des fumées	10.01.03	160	Valorisation	1
Cendres	Combustion chaudière biomasse	10.01.01	480	Valorisation	1

Pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté, les fines de dépoussiérage et filtration, et les cendres peuvent être mises en décharge.

Article 10 :

L'article 8.1.2 de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 8.1.2 STOCKAGE EXTERIEUR DE VIEUX PAPIERS

Ce stockage est divisé en 3 zones :

- La cour d'expédition
- La cour face à la chaufferie
- La cour arrière

➤ **La cour expédition**

Ce secteur comprend un flot de stockage, identifié 1b. Il peut accepter 1 860 t de vieux papiers. Il est situé près de la route d'Avaux et a les dimensions suivantes :

	Secteur 1b
Facades Nord Ouest, Sud Est	37 m
Facades sud ouest Nord Est	19 m

La hauteur de stockage ne devra pas dépasser 3,3m.

En façade Nord Ouest, une paroi REI 120 de 2,9 m de hauteur sur 118 m de long est installée en

bordure de la Route d'Avaux, constituant ainsi un écran de protection. Elle se situe à une distance de 5 mètres de l'îlot 1b.

➤ **La cour face à la chaufferie**

Ce secteur, identifié 2a, s'étend sur une superficie de 480 m² et peut accepter 580 tonnes de vieux papiers. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 3,3 m.

En façade Nord Ouest, une paroi REI 120 de 2 m de hauteur est installée en bordure de la Route d'Avaux. Elle se situe donc à une distance de 3 mètres du stockage.

➤ **La cour arrière**

Ce secteur est divisé en 2 séries d'îlots, appelés 2c, 2d puis 3a, 3b, 3c et 3d.

Les îlots 2c et 2d représentent une superficie de 347 m² (pour 2c : 31m x 6m et 2d : 7,5m x 21,5m) pour une quantité maximale de papiers de 380 t. Le stockage s'effectue sur une hauteur maximale de 4,5 m.

Ces deux stockages sont accolés à la station d'épuration, bâtiment en parpaings et béton de 20 m de haut qui joue un rôle d'écran thermique.

La 2^{ème} série est répartie en 4 zones dont les dimensions sont les suivantes :

Zone de stockage	Dimensions	Surface
Zone 3a	Rectangle 8 x 32 m	256 m ²
Zone 3b	Triangle 16 x 15 x 18 m	110 m ²
Zone 3c	Rectangle 15 x 21 m	315 m ²
Zone 3 d	Rectangle 6 x 52 m	312 m ²

Hauteur de stockage maximale : 4,5 m

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles en permanence et à moins de 30 mètres de chacun des stockages.

Pour **tous ces stockages extérieurs** (dans les 3 cours), un marquage au sol devra être réalisé afin de bien délimiter chaque secteur.

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disponibles et à proximité de chacun des stockages. Les moyens de secours devront être suffisants pour faire face à la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre, sans l'intervention des pompiers. Ces derniers comprennent au minimum :

- Une pompe immergeable dans l'Aisne sur laquelle peut venir se brancher directement une lance ou une motopompe des pompiers.
- 200 m de tuyaux permettant d'atteindre les extrémités des îlots de stockage de vieux papiers.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être placés à proximité des stockages, le nombre de robinets et leur emplacement sont tels que tout point puisse être efficacement atteint par deux jets de lance simultanés, la pression au RIA la plus défavorable étant de 2.5 bar.

Un soin particulier est apporté au bon état de propreté des dépôts et de ses abords. Les papiers éventuellement envolés sont régulièrement ramassés.

Les allées devront être maintenues exempt de tout papier.

En cas de dégagement d'odeurs, de pullulation d'insectes ou de présence de rongeurs, les mesures appropriées seront mises en œuvre sans délai.

L'exploitant veillera à ce que ces différents stockages ne soient pas une source d'envol et le cas échéant il mettra en place une disposition visant à limiter ces derniers.

Article 11 :

L'article 9.2.1. de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle sur l'ensemble des paramètres réglementés sera réalisé sur la chaudière biomasse, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les installations de combustion visées par l'article 3.2.2. font l'objet d'une surveillance à l'émission, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, sur le débit rejeté et les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les COV seront également analysés pour la chaudière biomasse.

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

Article 12 :

L'article 9.2.2 de l'arrêté est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 9.2.2 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers la rivière Aisne :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Sortie station
Débit	En continu
pH	Quotidien
DCO	1 fois tous les deux jours
DBO ₅	Mensuelle
MES	Quotidien
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son auto surveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres susvisés par un organisme agréé.

SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager un risque ou inconvénient pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.2.2 sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (dès qu'il est disponible) et sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 13 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

La société EVERBAL est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société EVERBAL est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 14 : Délais et voies de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la

mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'EVERGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement– l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes d'AVAUUX, BRIENNE-SUR-AISNE, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, PIGNICOURT, et PROVISEUX-ET-PLESNOY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires d'AVAUUX, BRIENNE-SUR-AISNE, EVERGNICOURT, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, PIGNICOURT, et PROVISEUX-ET-PLESNOY, la Direction régionale en charge de l'industrie et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL.

Fait à CHARLEVILLE -MEZIERES, le 06 MAR. 2009

Fait à LAON, le 12 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc BLONDEL

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE